



Bruxelles, le 29 juin 2020
(OR. en)

9190/20

ATO 34

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	29 juin 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8733/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 03/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent" - Conclusions du Conseil (29 juin 2020)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 03/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent", approuvées par voie de procédure écrite par le Conseil de l'Union européenne le 29 juin 2020.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 03/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. REMERCIE la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial 03/2020, intitulé "La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent";
2. PREND ACTE de l'accent mis par le rapport spécial sur le rôle de la Commission en matière de contrôle de la transposition des directives Euratom, sur le cadre dans lequel elle émet des avis concernant les projets d'investissement dans le secteur nucléaire, et sur son approche pour élaborer ces avis et pour vérifier les installations de contrôle de la radioactivité;
3. RAPPELLE le cadre législatif communautaire relatif à la sûreté nucléaire, notamment le traité Euratom, la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, modifiée par la directive 2014/87/Euratom du Conseil¹ (directive sur la sûreté nucléaire), la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs² (directive sur les déchets radioactifs et le combustible usé) et la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom³ (directive sur les normes de base);

¹ JO L 172 du 2.7.2009; JO L 219 du 25.7.2014.

² JO L 199 du 2.8.2011.

³ JO L 13 du 17.1.2014.

4. PREND NOTE des conclusions générales formulées dans le rapport spécial indiquant que la Commission contribue efficacement à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais qu'elle devrait actualiser le cadre juridique ainsi que ses lignes directrices internes;
5. PREND ACTE de la première recommandation adressée par la Cour à la Commission, invitant cette dernière à actualiser son approche en matière de contrôle de la transposition des futures directives Euratom, ce qui pourrait également permettre à la Commission de contribuer à faciliter l'adoption de mesures appropriées par les États membres;
6. PREND ACTE de la deuxième recommandation adressée par la Cour à la Commission en ce qui concerne les aspects à prendre en considération lors de la présentation, comme annoncé dans le paquet "union de l'énergie" de 2015, de propositions législatives visant à actualiser le cadre applicable aux projets d'investissement dans le secteur nucléaire et RAPPELLE, à cet égard, l'article 41 du traité Euratom et les compétences des États membres dans le domaine de la sûreté nucléaire, ainsi que le principe de base du "mieux légiférer";
7. PREND ACTE de la troisième recommandation adressée par la Cour à la Commission, invitant cette dernière à établir des procédures internes en vue d'assurer une approche homogène et cohérente en ce qui concerne la vérification des installations de contrôle de la radioactivité des États membres et l'élaboration des avis sur les investissements dans le secteur nucléaire;
8. Étant donné l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, RECOMMANDE de donner suite à ce rapport au moyen d'une évaluation complémentaire du rôle et de la contribution de la Commission en ce qui concerne le renforcement de la sûreté nucléaire dans le voisinage de l'UE;
9. NOTE que la Commission a l'intention d'inviter la Cour des comptes à présenter ce rapport spécial lors de la prochaine réunion du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de débattre de ses conclusions et recommandations.